

REÇU 12 MARS 2012

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION

Secrétariat Général

Paris, le 06 MARS 2012

DIRECTION DE LA MODERNISATION ET
DE L'ACTION TERRITORIALE

SOUS-DIRECTION DE LA CIRCULATION
ET DE LA SECURITE ROUTIERES

SERVICE DU FICHIER NATIONAL
DES PERMIS DE CONDUIRE

Maître Olivier DESCAMPS
5 rue Pierre Lavoye
95300 Pontoise

Affaire suivie par Mme :

Fax : I

Réf. :

Maître,

Par courrier en date du 15 décembre 2011, vous avez de nouveau appelé mon attention sur la situation du permis de conduire de M. Omar E

Après vérification auprès du tribunal compétent, je vous précise que les informations relatives aux infractions du ont été extraites de son dossier de permis de conduire.

De ce fait, son permis de conduire est de nouveau valide et doté de six points, à ce jour.

En conséquence, la lettre référence 48 SI qui lui a été adressée est à considérer comme nulle et non avenue.

Veillez agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le ministre de l'Intérieur
et par délégation,
le chef du service du fichier national
des permis de conduire

Guillaume AUDEBAUD

POUR VOTRE COMPLETE INFORMATION : Conformément aux dispositions de l'article L. 225-3 du code de la route, votre client a la possibilité d'accéder en sous-préfecture ou en préfecture au contenu intégral de son dossier de permis de conduire, qui présente, notamment, les phases de décompte des points. Cette procédure d'information s'effectue sur place, sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité. Elle ne peut s'exercer par téléphone. Tout titulaire d'un permis de conduire français peut également accéder au solde de ses points par Internet, via le téléservice Téléponts, accessible à partir du site web : www.interieur.gouv.fr.